

Bordeaux, le 22 avril 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Épandage de produits phytopharmaceutiques : un nouvel arrêté applicable en Gironde

Pierre DARTOUT, préfet de la Gironde, a pris un arrêté prescrivant de nouvelles mesures destinées à mieux préserver du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques, les établissements du département qui accueillent des enfants ou des personnes vulnérables, et qui sont implantés à proximité immédiate de parcelles viticoles et arboricoles.

Cet arrêté a fait l'objet d'une consultation préalable du public qui s'est déroulée du 17 mars au 8 avril 2016. Près de 150 contributions, émanant de particuliers, de parents d'élèves, d'associations, d'élus, de viticulteurs ou d'organisations professionnelles agricoles ont ainsi été analysées, conduisant à enrichir ou préciser le projet d'arrêté sur plusieurs points : exclusion du champ de l'arrêté des produits phytopharmaceutiques à faible risque, clarification de la définition des espaces publics concernés, encadrement renforcé des filets de protection.

Il renforce les mesures applicables aux abords des établissements scolaires depuis juin 2014 :

- il élargit la liste des établissements concernés : crèches, haltes garderies, aires de jeux centres de loisirs, établissements de santé, etc ;
- il encourage la mise en place de dispositifs de protection physique adaptés tels que des haies et, pour la viticulture, le recours à des matériels de pulvérisation limitant la dérive lors du traitement ;
- en l'absence de ces mesures de prévention, il interdit l'application de produits phytopharmaceutiques pendant certaines plages horaires : concernant les établissements scolaires, il est par exemple interdit de traiter les cultures pendant les 20 minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires, ou encore pendant les récréations. Pour les crèches, les haltes-garderies et les maisons d'assistance maternelle, il est interdit de traiter de 7h à 9h et de 16h à 19h et même au-delà si aucune mesure n'a été mise en place pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements lors du traitement. Des mesures similaires sont également prises pour les centres de loisirs, les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées ;
- il fixe des distances à respecter en cas d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité de ces établissements : 50 mètres pour les parcelles d'arbres fruitiers et 50 mètres pour les parcelles viticoles avec la possibilité de réduire la distance de traitement à 20 mètres, voire à 5 mètres en fonction du type de pulvérisateur utilisé dans les vignes.

En parallèle, le préfet a amendé l'arrêté relatif aux bruits de voisinage pour permettre les adaptations des dates ou des horaires des traitements rendues nécessaires par ces nouvelles dispositions. Les maires des communes concernées sont chargés de rendre publique la liste des établissements concernés, ainsi que leurs périodes, horaires et modalités de fonctionnement.



PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 22 AVR 2016

ARRETE PREFECTORAL

fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45- 1;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- 1) pour les établissements scolaires,
 - pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
 - au moment des récréations et pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements,
 - ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.

- 2) pour les crèches, haltes-garderies, maisons d'assistance maternelle :
 - de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H 00 le soir,
 - et pendant la journée, entre ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

II - Pendant les jours de fonctionnement des centres de loisirs, des établissements de santé, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées, pendant les jours d'ouverture des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements et lieux à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

En dehors des interdictions visées au I et II du présent article, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime demeure soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 -

Pour les parcelles d'arbres fruitiers, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2, sur une distance de 50 mètres en cas d'utilisation de tout type de pulvérisateur tracté ou autotracté.

ARTICLE 4 -

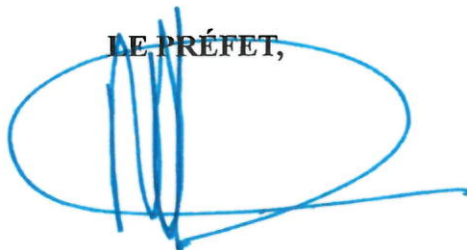
Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants :

- 1- 50 m dans le cas d'utilisation d'un matériel de pulvérisation de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté,
- 2- 20 m dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, d'un pulvérisateur de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti-dérive, d'un pulvérisateur à jet projeté,
- 3- 5 m lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side, positioned over the text 'LE PRÉFET,'.

Pierre DARTOUT